

Le 15 décembre 2010, à 12 heures du jour fixé pour la tenue, sur première convocation, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'Antevenio S.A., au siège de la société, situé à Madrid, calle Marqués de Riscal numéro 11, 28010, a eu lieu l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Au cours de cette séance, les délibérations suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

DÉLIBÉRATIONS

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION.-Proposition de distribution des dividendes avec charge à réserve.

A l'issue des débats, il a été décidé d'approuver, à l'unanimité, la proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, donc le versement d'un dividende extraordinaire de 0,20 euro brut par action (distribution à partir des réserves de la société).

En tenant compte du nombre d'actions en circulation, le montant total de la distribution s'élèverait à 841.499 euros.

Le versement du dividende sera effectif le 29 décembre 2010, après avoir effectué les retenues fiscales correspondantes selon la loi applicable.

DEUXIÈME.- Modifications statutaires pour mise en conformité des statuts de la Société avec la loi sur les sociétés de capital adoptée par le Real Decreto Legislativo 1/2010, de 2 de julio.

Les modifications statutaires soumises par le Conseil d'administration et recueillies dans le rapport en date du 27 octobre 2010, dressé à cet effet, ont été approuvées à l'unanimité.

Plus précisément, il a été décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 6, 12, 15, 16, 19, 20, 22, 23, 25 et 30 des statuts de la Société qui seront dorénavant rédigés comme il suit :

« Article 6.- Représentation des actions

Les actions sont représentées par des inscriptions en compte et sont régies par les dispositions à ce sujet de la législation correspondante applicable.

Article 12 - Organes de la Société

Les Organes de la Société seront l'Assemblée Générale des actionnaires et le Conseil d'administration, sans préjudice de la délégation de pouvoirs de ce dernier organe.

Article 15 - Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale devra être convoquée par le biais d'une annonce publiée dans le Journal Officiel du Registre du Commerce et dans un des principaux journaux de la province où se trouve le siège social, au moins un mois avant la date fixée pour la séance.

L'annonce signalera la date de la réunion sur première convocation et tous les sujets qui seront traités. L'annonce pourra indiquer en outre la date à laquelle, le cas échéant, l'Assemblée se réunira sur deuxième convocation. Un délai minimum de vingt-quatre heures est requis entre la première et la deuxième convocation.

Les actionnaires représentant, au moins, cinq pour cent du capital social pourront demander de publier un supplément à la convocation d'une Assemblée Générale des actionnaires avec un ou plusieurs thèmes de l'ordre du jour. L'exercice de ce droit devra être réalisé par le biais d'une notification conforme qui devra être reçue au siège social dans les cinq jours suivants à la publication de la convocation.

Le supplément de la convocation devra être publié quinze jours minimum avant la date établie pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée pourra être annulée si le supplément de la convocation n'est pas publié dans le délai fixé par la loi.

La tenue de l'Assemblée Universelle reste en marge des dispositions de la présente norme statutaire selon les termes prévus par la législation applicable.

Article 16 - Pouvoir et Obligation de convoquer

Les Administrateurs pourront convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires chaque fois que jugé nécessaire pour les intérêts sociaux.

Ils devront aussi la convoquer à la demande des membres titulaires d'au moins cinq pour cent du capital social, en indiquant sur la demande les sujets à traiter au cours de l'Assemblée. Dans ce cas, l'Assemblée devra être convoquée dans les trente jours suivant la date requise par notaire pour la convoquer aux administrateurs.

Les Administrateurs dresseront l'ordre du jour, en indiquant nécessairement les sujets faisant l'objet de la demande.

Article 12 - Constitution de l'Assemblée

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire sera valablement constituée, sur première convocation, lorsque les actionnaires qui y assistent possèdent, au moins, vingt-cinq pour cent du capital souscrit avec droit de vote. Sur deuxième convocation, la constitution de l'Assemblée sera valable quel que soit le capital qui y participe.

Toutefois, pour que l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire puisse décider valablement l'augmentation ou la réduction du capital, et en général toute modification des statuts de la Société, l'émission d'obligations, la suppression ou limitation du droit préférentiel d'acquisition de nouvelles actions, ainsi que la transformation, fusion ou scission, la cession globale de l'actif et du passif et le transfert du siège à l'étranger, un nombre d'actionnaires présents ou représentés, sur première convocation, équivalent au moins à cinquante pour cent du capital souscrit avec droit de vote s'avèrera nécessaire. Sur deuxième convocation, le nombre de vingt-cinq pour cent du capital sera suffisant, bien que pour l'adoption des accords indiqués, lorsque les actionnaires participants représentent moins de cinquante pour cent du capital souscrit avec droit de vote, les voix favorables des deux tiers du capital présent ou représenté en assemblée s'avèreront nécessaires.

Article 20 - Délibérations et adoption des accords

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, les sujets compris dans la convocation seront les seuls à pouvoir être délibérés et votés.

Les délibérations seront dirigées par le président de l'assemblée, lequel donnera la parole à cet effet aux actionnaires qui le demandent dans le même ordre où chaque demande sera effectuée par chaque actionnaire. En outre, le président pourra indiquer une durée limitée d'intervention pour chaque actionnaire, qui devra être la même pour tous les intervenants dans chaque sujet de l'ordre du jour.

Les accords seront adoptés à la majorité ordinaire des voix des actionnaires présents ou représentés, avec un vote pour chaque action, sauf si une norme légale exige une quelconque majorité renforcée.

Article 22 - Le Conseil d'administration

L'administration et la gestion de la Société, ainsi que sa représentation auprès de tiers dans un tribunal ou en dehors de celui-ci, revient au Conseil d'administration, lequel sera formé par un nombre maximal de neuf conseillers et un nombre minimal de trois conseillers; il revient en outre à l'Assemblée Générale des actionnaires de préciser le nombre de conseillers.

Les conseillers seront désignés par l'Assemblée elle-même et ne pourront pas être actionnaires. Au cas où une personne juridique soit désignée en tant que conseiller, sa nomination sera uniquement inscrite lorsqu'un représentant personne physique soit désigné pour l'exercice des fonctions et que celui-ci l'ait accepté.

Les conseillers exerceront leurs fonctions sur un délai de cinq ans et peuvent être réélus, une ou plusieurs fois, pour des périodes d'égale durée. La date d'expiration sera calculée sous la forme établie par la législation applicable.

La fonction de conseiller n'est pas rémunérée.

Article 23 - Fonctions du Conseil et Convocation

Le Conseil désignera, en son sein, au cas où l'Assemblée ne les désignait pas :

- Un président et, si jugé opportun, un vice-président.*
- Un secrétaire, qui pourra ne pas être conseiller, et qui dans ce cas assistera en pouvant prendre la parole mais sans droit de vote en séance.*

Par ailleurs, le Conseil pourra désigner en son sein une commission exécutive, ainsi qu'un ou plusieurs conseillers délégués, sans préjudice des pouvoirs qu'il pourrait confier à toute personne. La présentation de comptes et de bilans devant l'Assemblée Générale, mais plus que les pouvoirs que celle-ci accorde au conseil, ne pourront en aucun cas être délégués, sauf autorisation expresse de l'Assemblée.

Le Conseil sera convoqué par le président ou par son représentant, à sa demande ou à la demande de deux conseillers, au moins une fois par trimestre calendaire et lorsque jugé opportun par ceux-ci.

Les convocations se feront par écrit, adressées à chaque conseiller, huit jours à l'avance. La convocation ne s'avèrera pas nécessaire lorsque, en présence de tous les conseillers, la tenue de la séance soit décidée à l'unanimité.

Le Conseil sera valablement constitué lorsque la majorité de ses membres, présents ou représentés, assistent à la réunion.

Les conseillers pourront déléguer leur représentation à un autre conseiller par écrit adressé au président.

Article 25 - Exercice social et comptes annuels

L'Exercice social coïncidera avec l'année calendaire. Par exception, le premier exercice commence le jour de passation de l'acte de fondation et s'achève le trente et un décembre de la même année.

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la clôture de l'exercice social, l'organe d'administration dressera les comptes annuels, le rapport de gestion et la proposition d'application du résultat, ainsi que, le cas échéant, les comptes et le rapport de gestion consolidés.

Les comptes annuels devront être rédigés de façon claire en exposant l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société, le tout conformément à la législation applicable.

Article 30 - Législation applicable

Pour tous les aspects non prévus sur les présents statuts, les normes juridiques existantes dans l'actualité ou décrétées à l'avenir devront être appliquées.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION.- Délégation de Pouvoirs

L'Assemblée Générale décide, à l'unanimité, de consentir une délégation de pouvoirs à titre solidaire au profit des membres du Conseil d'Administration, afin que l'un ou l'autre d'entre eux, sans distinction, puisse comparaître par-devant un notaire pour signer les actes authentiques ou les documents sous-seing privé qui s'avèrent nécessaires pour que les délibérations susvisées puissent être déposées au registre public pertinent, avec le pouvoir d'y introduire toutes rectifications, éclaircissements ou corrections d'omissions étant nécessaires ou conseillés dans le but de les faire inscrire, le cas échéant, au Registre du Commerce et des Sociétés y afférent, ou à tout autre Registre, Etablissement Administratif ou Organisme pertinent, ainsi que de demander l'enregistrement partiel des délibérations adoptées, conformément aux dispositions de l'article 63 du Règlement du Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour servir et valoir ce que de droit, le présent extrait a été délivré à Madrid, avec l'agrément du Président, le 15 décembre 2010.